



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **06 MARS 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société d'Exploitation des Carrières (SEC)
Route de Levens 06730 SAINT-ANDRÉ-DE-LA-ROCHE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°739

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 autorisant la SEC à exploiter une carrière de roche massive sur les communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens, modifié par les arrêtés des 28 juillet 2011, 13 janvier 2015, 28 mars 2017, 17 décembre 2019 et 12 janvier 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_653 du 15 décembre 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 13 septembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

- CONSIDÉRANT** l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :
- « *Le plan de surveillance comprend :*
- *au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
 - *le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
 - *une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).*
- Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.»*
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 13 septembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les rapports trimestriels de mesures de poussières ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte donc pas la fréquence de mesures imposée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société d'Exploitation des Carrières de respecter les prescriptions de l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La Société d'Exploitation des Carrières (SEC), exploitant une carrière de roche massive calcaire à ciel ouvert sise route de Levens à Saint-André-de-la-Roche, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, en transmettant les résultats des mesures de retombées de poussières effectuées à fréquence trimestrielle, ainsi que le calcul de la moyenne annuelle glissante associées à ces mesures ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Exploitation des Carrières et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- aux maires de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB 4499



Philippe LOOS